

Registre de Commerce et des Sociétés

Numéro RCS : F7921

Référence de dépôt : L250105711

Déposé et enregistré le 03/04/2025

Cluster for Logistics, Luxembourg, a.s.b.l.
Association sans but lucratif
7, Rue Alcide de Gasperi
L-2981 Luxembourg
Luxembourg
F7921

Statuts coordonnés

Art.1. Il est constitué une association sans but lucratif prenant la dénomination « Cluster for Logistics, Luxembourg, a.s.b.l », désignée par après l' « Association ». Elle se trouve régie par les présents statuts et la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

Art.2. Le siège social de l'Association est établi dans la commune de Luxembourg. Le siège social peut être transféré à tout autre endroit de la commune de Luxembourg par simple décision du Conseil d'administration

Art. 3. L'Association est constituée pour une durée illimitée.

CHAPITRE II: OBJET

Art. 4. L'Association a pour objet de rassembler tous les acteurs publics ou privés en vue de constituer et d'exploiter une plateforme d'échanges et de compétences dans le domaine de la logistique au Grand-Duché de Luxembourg.

Elle pourra collaborer avec des institutions nationales ou internationales ayant un objet similaire et conclure toutes les conventions qu'elle considère adéquates.

L'Association a pour objet de favoriser la collaboration et les synergies entre ses membres et dans ce contexte de prendre toute initiative en vue de faire du Luxembourg un pôle logistique d'excellence au cœur de l'Europe. A cette fin, elle pourra organiser des événements, workshops, conférences et visites. Elle peut créer des groupes de travail pour mettre en œuvre ses objectifs et réaliser son objet.

L'Association peut faire toutes opérations à caractère administratif, opérationnel et financier se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles de favoriser son développement. Elle peut, sous la surveillance de l'autorité administrative, accepter des mandats de gérer tous systèmes visant l'atteinte des buts déterminés par l'Association.

La mise en œuvre de son objet est réalisée en conformité avec les dispositions des présents statuts et des règlements d'ordre intérieur qui peuvent être pris par les soins du Conseil d'administration ; ils sont tenus à la disposition de tout intéressé justifiant d'un intérêt légitime au siège de l'Association.

Art. 5 L'Association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre de membres effectifs ne peut cependant être inférieur à deux. Le nombre de membres est illimité.

Les membres mettent leurs compétences et leur expérience à la disposition de l'Association.

5.1. Membres effectifs

Les membres fondateurs sont membres effectifs de l'Association, à savoir la Chambre de Commerce, le Cluster maritime luxembourgeois, la Luxembourg Confederation, le LIST, la FEDIL – The Voice of Luxembourg's Industry, Luxinnovation et l'Université du Luxembourg.

L'admission ou, le cas échéant, le refus d'admission d'une personne en tant que membre effectif sont décidés par le Conseil d'administration à la suite d'une demande formulée de manière écrite. Sa décision est souveraine. Elle ne doit pas être motivée et le Conseil d'administration reste en toutes circonstances libre de refuser l'admission d'un membre. La décision du Conseil d'administration est communiquée à l'intéressé par lettre recommandée.

Les membres effectifs payent une cotisation annuelle. Celle-ci ne peut excéder 20.000 EUR par membre. Le montant de la cotisation des membres effectifs est déterminé chaque année par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration. La cotisation est payable au cours de l'année pour laquelle le budget a été arrêté par l'Assemblée générale.

5.2. Membres adhérents

Peuvent devenir membres adhérents, les personnes physiques ou morales qui souhaitent contribuer aux initiatives de l'Association et à la poursuite de son objet social.

Les membres adhérents apportent à l'Association le concours de leurs compétences et de leur expérience.

Les membres adhérents payent une cotisation qui ne peut excéder le montant de 2.000 EUR. Le montant de la cotisation des membres adhérents est fixé annuellement par l'Assemblée générale.

L'admission ou, le cas échéant, le refus d'admission d'un membre adhérent sont décidés par le Conseil d'administration.

Sa décision est souveraine. Elle ne doit pas être motivée et le Conseil d'administration reste en toutes circonstances libre de refuser l'admission d'un membre. La décision du Conseil d'administration est communiquée à l'intéressé par lettre recommandée.

Section 2: Démission et exclusion

Art. 6. Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'Association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou le membre adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans un délai de 12 mois à compter de son exigibilité.

Art. 7. Le membre, effectif ou adhérent, qui par son comportement, porterait préjudice ou nuirait à l'Association, peut être proposé à l'exclusion par le Conseil d'administration.

Peut également être proposé à l'exclusion par le Conseil d'administration le membre, effectif ou adhérent ayant perdu les qualifications intrinsèques à sa qualité de membre. Tel peut notamment être le cas lorsque le membre change d'emploi ou de profession.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par simple décision du Conseil d'administration.

Les membres démissionnaires ou exclus ou leurs ayant droits n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social, et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations qu'ils ont versées, lesquelles restent acquises à l'Association.

Art. 8. L'Association tient en son siège un registre des membres, sous la responsabilité du Conseil d'administration. Ce registre, tenu sous forme physique et/ou électronique, reprend s'il s'agit de personnes physiques : les noms, prénoms et l'adresse privée ou professionnelle précise de chaque membre, s'il s'agit de personnes morales : la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse précise de leur siège social, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés et le nom de ce registre. Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion doivent y être inscrites dans un délai d'un mois.

CHAPITRE IV: RESSOURCES

Art. 9. Les ressources de l'Association sont constituées des :

1. cotisations des membres ;
2. subsides, dons et legs de toute origine et de toute nature ;
3. ressources mises à disposition par les pouvoirs publics en vertu d'une convention à conclure avec l'Association ;
4. revenus de ses biens et sommes perçues à l'occasion des services qu'elle peut rendre.

La contribution de l'Etat est régie par la convention signée entre « Cluster for Logistics, Luxembourg, a.s.b.l » et l'Etat.

CHAPITRE V: ASSEMBLEE GENERALE

Section 1: Composition et convocation

Art. 10 Il est tenu au moins une Assemblée générale par an, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social, sur convocation du Conseil d'administration. L'Assemblée générale peut

aussi être réunie en assemblée extraordinaire à tout temps par décision du Conseil d'administration notamment à la demande écrite émanant d'un cinquième au moins des membres effectifs.

Tous les membres doivent y être convoqués. Les membres adhérents peuvent participer à l'Assemblée générale et s'y exprimer, mais n'ont pas de droit de vote. Peuvent également assister et s'exprimer à l'Assemblée, en tant qu'observateurs, toutes les personnes qui y ont été invitées par le Conseil d'administration.

L'Assemblée générale peut se tenir par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des membres.

Art. 11. Les convocations sont faites par le Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'un des Vice-présidents.

Les convocations sont faites par écrit et mentionnent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. Elles sont adressées aux membres au moins 15 jours calendaires à l'avance par voie postale ou électronique. Sont joints à la convocation tous documents nécessaires à l'information des membres.

Art. 12. L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration. Si le Président n'est pas en mesure d'assister à la séance, l'Assemblée générale est présidée par l'un des Vice-présidents du Conseil d'administration.

Section 2: Pouvoirs

Art. 13. L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

L'Assemblée générale doit obligatoirement délibérer sur les sujets suivants :

1. la modification des statuts ;

2. la nomination, la révocation des administrateurs et la fixation de leur nombre ;
3. le cas échéant, la nomination et la révocation du réviseur d'entreprises agréé ;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, au réviseur d'entreprises agréé ;
5. l'approbation du budget et des comptes annuels ;
6. la dissolution de l'Association et la nomination du liquidateur ;
7. l'exclusion d'un membre effectif ;
8. l'introduction d'une demande en vue de la reconnaissance du statut d'utilité publique ;
9. tous les cas où les statuts l'exigent.

Art. 14. L'Assemblée générale délibère valablement si au moins la moitié des membres effectifs est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des voix de tous les membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président ou du Vice-président qui le remplace est prépondérante.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation, et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres effectifs. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Toutefois, la modification du but en vue duquel l'association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première Assemblée générale, il doit être convoqué une seconde assemblée au moins 8 jours avant la tenue de celle-ci, dans les formes statutaires. Cette seconde Assemblée générale pourra

délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues pour la première Assemblée générale.

La seconde Assemblée générale ne peut être tenue moins de 15 jours après la première assemblée.

La convocation à la seconde Assemblée générale reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la première Assemblée générale.

Les membres peuvent participer à l'Assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ils sont réputés présents.

Art. 15. Chaque membre pourra donner procuration à un autre membre pour le représenter et pour voter en ses lieux et place. Une telle procuration peut être donnée par lettre, courrier électronique ou télécopie et est annexée au procès-verbal de la réunion. Toutefois, un membre ne peut détenir qu'une seule procuration.

Art. 16. Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal tenu au registre des procès-verbaux et signé par le Président ou l'un des Vice-présidents et le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Tout tiers justifiant un intérêt légitime peut demander des extraits signés par le secrétaire et un administrateur.

CHAPITRE VI: CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1: Composition

Art. 17. L'Association est administrée par un Conseil d'administration, désigné ci-après le "Conseil", composé de représentants des membres effectifs et d'au moins 3 membres fondateurs.

Les administrateurs sont nommés en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale pour une période de 6 ans au plus ; ils sont rééligibles et révocables à tout moment.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation. Le mandat des administrateurs est révocable par décision de l'Assemblée générale.

Le Conseil peut inviter des experts, qui sont consultés, ainsi que des observateurs qui peuvent s'exprimer mais n'ont pas le droit de vote. Par « observateurs », il est notamment entendu les membres adhérents, ainsi que les représentants des pouvoirs publics. Les modalités de participation des pouvoirs publics sont définies dans la convention passée entre « Cluster for Logistics, Luxembourg, a.s.b.l. » et l'Etat.

Art. 18. Le Conseil nomme, pour une durée ne dépassant pas celle du mandat d'administrateur, un Président, un ou plusieurs Vice-présidents et un trésorier. Leur mandat est renouvelable. Sur proposition du Président, le Conseil désigne un secrétaire, membre du Comité d'administration ou non, qui est en charge de la tenue des procès-verbaux des réunions du Conseil et des Assemblées générales et de la tenue du registre des membres.

Art. 19. Les représentants des administrateurs, ainsi que les experts que le Conseil s'adjoit le cas échéant, ne contractent, en raison de leur mandat, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci n'est pas rémunéré.

Section 2: Pouvoirs et compétences

Art. 20. Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration représente l'Association dans ses relations avec les particuliers, les pouvoirs publics, les organisations professionnelles et tous autres tiers.

Art. 21. Le Conseil peut créer un ou plusieurs comités ou groupes de travail, permanents ou temporaires et dont les membres sont choisis au sein ou en dehors du Conseil. Il déterminera les missions et pouvoirs de ces comités.

Le Conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, soit pour la gestion journalière de l'association, soit pour une ou plusieurs affaires déterminées à un ou plusieurs membres ou à des tiers qui ne doivent pas nécessairement être des membres.

Le Conseil d'administration désigne un gestionnaire à majorité simple. Le gestionnaire peut résilier son contrat selon les modalités légales. Le Conseil d'administration peut révoquer le gestionnaire à tout moment.

La délégation de la gestion journalière à un administrateur est subordonnée à l'autorisation préalable de l'Assemblée générale et impose au Conseil d'administration l'obligation de rendre annuellement compte à l'Assemblée générale des traitements, émoluments et avantages quelconques alloués au délégué.

Le mandat du délégué à la gestion journalière n'expire que par décès, démission ou révocation. Le mandat du délégué à la gestion journalière est révocable par décision de l'Assemblée générale.

Le délégué à la gestion journalière est chargé de la gestion journalière des affaires courantes de l'Association et dirige les employés de l'association.

Les travaux administratifs et financiers sont confiés par le Conseil d'administration à un secrétaire de l'Association qui assiste également aux réunions de Conseil d'administration et aux

assemblées et en dressera le rapport. Il est habilité à signer les correspondances de l'association. Concernant les engagements financiers, l'Association n'est valablement engagée que par la signature conjointe du Président et d'une des personnes suivantes : vice-président, trésorier, secrétaire, personne disposant d'une délégation spéciale.

Le Conseil d'administration représente et engage valablement l'Association dans les actes et en justice par la signature conjointe du Président et d'une des personnes suivantes : vice-président, trésorier, secrétaire.

Art 22. Les actions judiciaires et extra-judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'Association par le Conseil d'administration, sur poursuites et diligences de son Président.

Section 3: Réunions du Conseil

Art. 23. Le Conseil se réunit sur convocation au moins 2 fois par an, ou à la demande écrite de 2 de ses membres endéans au moins les 15 jours de la date de la demande.

Les convocations sont faites par le Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'un des Vice-présidents.

Les convocations sont faites par écrit et mentionnent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion, et sont adressées aux administrateurs au moins 8 jours calendaires à l'avance par lettre, courrier électronique ou télécopie. Sont joints à la convocation écrite tous documents nécessaires à l'information des membres.

Les réunions du Conseil d'administration peuvent se réunir par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des membres.

Art. 24. Le Président dirige les réunions du Conseil. En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par l'un des Vice-présidents.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Les administrateurs peuvent donner, par voie postale ou électronique, mandat à un autre administrateur pour les représenter à toute réunion du Conseil. Un même administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur à la fois. Le mandat n'est valable que pour une seule séance.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

Toutes les décisions prises sont consignées dans des procès-verbaux qui, après approbation par le Conseil, sont signés par les administrateurs ayant participé à la réunion.

Les administrateurs participant à la réunion du Conseil par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification sont réputés présents. La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de l'Association.

Les décisions du Conseil peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit dans des cas exceptionnels dûment justifiés.

CHAPITRE VII: DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 25. Les relations avec les pouvoirs publics sont réglées par voie de conventions avec l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 26. En complément aux statuts, le Conseil peut établir un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement

peuvent être apportées par décision du Conseil, statuant à la majorité simple.

Art. 27. Chaque année et au plus tard 6 mois après la date de clôture de l'exercice social, le Conseil soumet à l'Assemblée générale son rapport d'activités et, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé établis conformément à la loi, ainsi que le budget de l'exercice.

Le Conseil soumet également à l'approbation de l'Assemblée générale le budget du prochain exercice.

L'Assemblée générale désignera au moins un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'Association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour 2 années et est rééligible.

Art 28. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et prend fin le trente et un décembre de chaque année.

Art. 29. Dissolution

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, dont elle déterminera les pouvoirs. Le patrimoine de l'Association sera affecté, après liquidation du passif, à une autre association ou à une fondation d'utilité publique ayant leur siège dans un État-membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange, à une société d'impact sociétal dont le capital social est composé à cent pour cent de parts d'impact, à l'État, à une commune ou à un établissement public.

Art. 30. Disposition finale

Tout ce qui n'est pas expressément prévu par les présents statuts est régi par la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations et les fondations sans but lucratif.